

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1866)

Rubrik: Décembre 1866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

22 nov.
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

4 déc.
1866.

ORDONNANCE

concernant

la Caisse hypothécaire.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant usage de l'autorisation qui lui est conférée par le décret du 24 novembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'intérêt de la Caisse hypothécaire générale est, jusqu'à décision contraire, fixé au taux de $4\frac{3}{4}\%$.

Art. 2. Il est enjoint à l'administration de la Caisse hypothécaire de faire prélever dès à présent, à titre de compensation pour la perte inévitable d'intérêts, sur chaque nouveau prêt accordé par la Caisse hypothécaire générale, une provision une fois payée de $\frac{1}{4}\%$, laquelle

sera retenue sur le montant du prêt lors du versement de celui-ci. Cette provision sera réduite de moitié si l'emprunteur consent à ce qu'il soit stipulé dans l'acte hypothécaire que l'intérêt courra du jour où le prêt a été accordé, ou à ce qu'il lui soit fait une retenue égale à l'intérêt depuis ce dernier jour jusqu'à celui du versement des fonds.

4 déc.
1866.

Art. 3. Les prêts accordés sur les fonds de la Caisse hypothécaire de l'Oberland ne sont point soumis à cette provision. Néanmoins les emprunteurs sont tenus d'envoyer le titre hypothécaire 14 jours, au plus tard, après la décision qui accorde le prêt, ou, en cas de retard ultérieur, de consentir à ce qu'il soit stipulé que l'intérêt courra dès le quinzième jour à dater de cette décision.

Art. 4. L'administration de la Caisse hypothécaire n'est tenue en aucun cas de verser un prêt accordé, s'il s'est écoulé plus de trente jours depuis la décision qui accorde ce prêt jusqu'au jour de l'envoi du titre hypothécaire.

Art. 5. L'administration de la Caisse hypothécaire est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur et qui sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 décembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

30 nov. et
15 déc.
1866.

DÉCRET ET ARRÊTÉ

portant

prolongation du délai fixé pour le commencement du terrassement de la ligne ferrée Porrentruy-Delle.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le délai fixé par la concession du 3 juin 1865 et par l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 18 juillet de la même année pour le commencement des travaux de terrassement du chemin de fer de Porrentruy à la frontière française et pour la justification des ressources nécessaires à l'exécution de cette entreprise, délai qui devait expirer le 18 janvier 1867, est prolongé d'une année.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de demander en temps utile aux autorités fédérales l'approbation de cette prorogation de délai.

Donné à Berne, le 30 novembre 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

30 nov. et
16 déc.
1866.

Vu un office du Gouvernement de Berne, du 4 décembre 1866, d'où il résulte que le Grand-Conseil de Berne a prolongé, le 30 novembre dernier, d'une année le délai fixé aux concessionnaires du chemin de fer Porrentruy-Delle, pour le commencement des terrassements et la justification des moyens de continuer cette entreprise ;

Vu un rapport du Conseil fédéral du 10 décembre 1866,

ARRÊTE :

1. Le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté fédéral du 18 juillet 1865 (VIII, 439), approuvant la concession accordée par le Grand-Conseil du canton de Berne pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Porrentruy à Delle, pour le commencement des terrassements et la justification des moyens de continuer l'entreprise, est prolongé d'une année, savoir jusqu'au 18 janvier 1868.

2. Toutes les autres dispositions du susdit arrêté fédéral sont maintenues et il n'y sera dérogé en rien par le présent arrêté.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 décembre 1866.

Le Président, SAHLI.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

30 nov. et
15 déc.
1866.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 décembre 1866.

Le Président, PHILIPPIN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret et l'arrêté ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 27 décembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

5 et 20 déc.
1866.

ARRÊTÉ
du Conseil fédéral

approuvant

les dispositions sur la Presse renfermées
dans le nouveau Code pénal du canton de
Berne.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le nouveau Code pénal pour le canton de Berne
qui lui a été transmis par office du Gouvernement de ce
canton en date du 1^{er} décembre 1866,

Faisant application de l'art. 45 de la constitution 5 et 20 déc.
fédérale, 1866

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions sur la presse renfermées dans le nouveau Code pénal du canton de Berne, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1867, sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié au Gouvernement du canton de Berne et inséré au Recueil officiel.

Ainsi arrêté à Berne, le 5 décembre 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

J. M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

30 janv. et
27 déc.
1866.

LOI

sur la

Mise en vigueur du Code pénal du canton de Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le présent code pénal entre en vigueur pour tout le canton, à dater du premier janvier 1867.

Art. 2. Sont abrogées, à partir du 1^{er} janvier 1867, toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatifs aux matières régies par le présent code, et spécialement :

- 1^o La loi dite *Gerichtssatzung*, de 1761, notamment la 1^{re} partie, titre XXVI, art. 5, p. 112, concernant l'usure, la IV^{me} partie, titres I à XVII, et les dispositions complémentaires qui s'y rattachent de l'art. 6, titre VI de la première partie du tarif des émoluments de 1813 ;
- 2^o Les §§ 1, 2, 5, 15, 18 et 24 de la 2^e partie de l'ordonnance forestière de 1786; et les dispositions du règlement forestier pour le Jura, du 4 mai 1836, en tant qu'elles sont contraires aux prescriptions du présent code ;
- 3^o Les dispositions pénales renfermées dans la loi consistoriale (*Ehegerichtssatzung*) de 1787, pour autant qu'elles sont encore en vigueur, spécialement le titre III, art. 1^{er} à 6 et art. 7, et les titres VI et VII ;

- 4° Le code pénal helvétique du 4 mai 1799, ainsi que toutes les lois et ordonnances qui lui servaient de complément, ou qui l'ont modifié, notamment :
- 30 janv. et
27 déc.
1866.
- a. Le décret du 27 janvier 1800, concernant la mitigation des peines édictées par le code pénal helvétique ;
 - b. La loi du 16 février 1801, relative aux peines infligées aux criminels évadés, etc. ;
 - c. La loi du 11 juin 1801, modificative de l'art. 184 du code pénal helvétique, qui traite des peines prévues pour le vol ;
 - d. La loi du 27 juin 1803, apportant d'ultérieures modifications au même code ;
 - e. La loi des 13 et 14 décembre 1818 et 1^{er} février 1819, concernant la commutation de la peine de réclusion ;
- 5° La loi du 3 septembre 1807 sur l'usure, encore en vigueur dans le Jura, et les art. 760 à 763 du code civil bernois, en tant qu'ils concernent l'usure ;
- 6° La loi du 18 février 1823 sur l'infanticide, l'avortement et l'exposition d'enfants, à l'exception des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 14 ; de plus le décret de mitigation du 22 juin 1843 ;
- 7° Les dispositions pénales de la loi du 22 décembre 1823 sur les banqueroutes simples et frauduleuses ;
- 8° La loi sur la haute trahison, du 7 juillet 1832 ;
- 9° La loi du 15 mars 1836 sur le vol, l'abus de confiance et le brigandage, et le décret de mitigation du 22 septembre 1846 ;
- 10° La loi sur les loteries, du 21 février 1843 ;
- 11° Le décret sur les corps francs, du 27 juin 1845 ;

- 30 janv. et 27 déc. 1866.
- 12° La loi sur la fraude électorale, du 12 novembre 1848;
 - 13° A l'exception de l'art. 5, la loi du 26 mai 1848, concernant les actes frauduleux commis par les débiteurs insolvables ;
 - 14° La loi sur les abus de la liberté de la presse, du 7 décembre 1852 ;
 - 15° Les art. 16, 2° alinéa, et 256, 2° alinéa, du code de procédure pénale de 1854 ;
 - 16° Les art. 5 et 6 de la loi du 11 décembre 1852 concernant quelques modifications apportées à la loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847 ;
 - 17° Toutes les dispositions du code pénal français encore en vigueur dans le Jura, ainsi que le code rural du 27 septembre au 6 octobre 1791.

Art. 3. Les actes punissables commis avant, mais dont la poursuite n'aura eu lieu qu'après l'époque fixée par l'art. 1^{er}, seront jugés d'après les prescriptions du présent code, à moins que les dispositions pénales en vigueur au moment de la perpétration de l'acte punissable ne soient plus favorables à l'inculpé.

Art. 4. La division des infractions en crimes, délits et contraventions est non-seulement applicable aux matières régies par le code pénal, mais encore aux actes punissables spécifiés dans d'autres lois antérieures ou subséquentes.

Art. 5. Les assises connaissent de toutes les infractions (*crimes*) punies de mort ou de réclusion, lors même que la loi autoriserait l'application d'une peine moindre ; elles connaissent également des délits politiques et de presse.

Art. 6. Le tribunal de district connaît, comme tribunal correctionnel, de tous les *délits* punis par le présent code de la détention dans une maison de correc-

tion, lors même que la loi autoriserait l'application d'une peine moindre; il connaît également des infractions punies par d'autres lois d'une détention de plus de soixante jours.

30 janv. et
27 déc.
1866.

Art. 7. Le président du tribunal connaît, comme *juge au correctionnel*, de toutes les infractions punies de l'emprisonnement d'après le livre III du présent code et de celles que d'autres lois punissent d'une détention de soixante jours au plus.

Il connaît comme *juge de police* :

- 1^o De toutes les contraventions de police (livre IV du code pénal).
- 2^o De toutes autres infractions qui, d'après le présent code et des lois spéciales, ne sont punies que de l'amende;
- 3^o Des actes réprimés par les lois sur la police des pauvres;
- 4^o De tous les autres cas qui lui sont dévolus par des lois spéciales.

Art. 8. Le président du tribunal observera, dans toutes les affaires à juger à teneur de l'art. 7, le *mode de procéder* prescrit en matière de contraventions de police.

Art. 9. Indépendamment des cas prévus aux art. 13 et 14 du code de procédure pénale, lorsqu'il n'y aura pas lieu à extradition, les citoyens suisses pourront, sur la plainte de la partie lésée, être punis selon les prescriptions du présent code, pour les infractions suivantes commises en dehors du canton de Berne :

1. Assassinat ;
2. Meurtre ;
3. Infanticide ;
4. Exposition d'enfants ;

30 janv. et
27 déc.
1866.

5. Mauvais traitements dans les cas prévus par les art. 139, 140 et 141;
6. Incendie;
7. Inondation commise volontairement;
8. Dommages causés aux propriétés, lorsque la peine à appliquer sera la réclusion ou la détention dans une maison de correction;
9. Viol;
10. Attentats à la pudeur commis avec violence;
11. Attentats à la pudeur commis sur des enfants au-dessous de l'âge de 12 ans;
12. Brigandage, ou vol commis avec violence;
13. Extorsion;
14. Le vol, lorsque la peine à appliquer sera la réclusion ou la détention dans une maison de correction;
15. La contrefaçon des monnaies étrangères d'or et d'argent;
16. Le faux en écritures, si la peine à infliger est la réclusion ou la détention dans une maison de correction.

Dans les cas d'infanticide, d'exposition d'enfants et lorsque l'infraction aura eu pour conséquence la mort d'une personne, les poursuites auront lieu d'office.

Art. 10. En matière de délits de presse, le tribunal compétent est celui dans l'arrondissement duquel l'imprimé a paru. Si la publication a eu lieu hors du canton, le tribunal compétent est celui du domicile de l'inculpé.

Donné à Berne, le 30 janvier 1866.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

30 janv. et
27 déc.
1866.

ARRÊTE :

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 27 décembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

27 déc.
1866.

du Conseil-exécutif,

prescrivant

**la Suppression des anciens numéros dans
les Ecritures cadastrales, etc.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que, par suite de la révision des estimations foncières, il devra être, dans les communes de la nouvelle partie du canton, procédé au renouvellement des écritures cadastrales ;

Que les dispositions de l'art. 145 de l'ordonnance générale sur le cadastre et son corollaire contenu dans l'art. 155 n'ont plus de raison d'être, attendu que celles-ci n'avaient d'autre but que de faire retrouver la nature et le classement primitifs, puisque maintenant il a été procédé à une nouvelle classification ;

Que dès lors il est inutile de faire figurer dans les écritures cadastrales les anciens numéros, et que la suppression de ceux-ci procurera une grande économie de

27 déc.
1866.

temps et de frais, ainsi que la simplification dans les actes ;

Que toutefois il existe dans les bureaux de conservation des hypothèques des inscriptions ou transcriptions d'actes où ne figurent que d'anciens numéros, notamment ceux passés avant la mise en vigueur du décret du 24 mars 1851, et aussi dans les communes qui ne possèdent pas encore d'écritures cadastrales refondues d'après leurs nouveaux plans ;

Qu'il importe donc, avant de supprimer ces anciens numéros, de savoir à quels numéros du plan ils correspondent ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'art. 145 de l'ordonnance générale sur le cadastre et les dispositions qui en découlent, sont rapportés. Est également abrogé le décret du 24 mars 1851, concernant la désignation des propriétés dans les matrices de rôle.

En conséquence, les écritures cadastrales renouvelées à la suite des estimations foncières ou celles de communes qui le seront à l'avenir par suite de levée de nouveaux plans, ne porteront que les numéros du plan parcellaire.

Art. 2. Quant à ces dernières communes, le Directeur de l'impôt foncier fera insérer dans les *Feuilles officielles* du canton un avis indiquant l'époque de l'entrée en vigueur d'écritures ainsi refondues, et il en avisera le Directeur de l'enregistrement, ainsi que les conservateurs des hypothèques des districts de Moutier, Courtelary, Bienne, Neuveville et Büren.

Art. 3. Dès le moment fixé pour l'entrée en vigueur du présent arrêté, ou l'époque dont fait mention l'art. 2,

ne sera plus rapporté dans les actes concernant des immeubles, que les numéros du plan inscrits dans les écritures renouvelées.

27 déc.
1866.

Il est interdit aux receveurs d'enregistrement et aux conservateurs des hypothèques d'enregistrer, inscrire ou transcrire tous actes où ne figureront pas ces numéros.

Dans les districts où le renouvellement décennal des hypothèques est exigé par la loi, les conservateurs veilleront à ce que les bordereaux de renouvellement portent les numéros nouveaux; et, dans le cas d'omission ou d'erreurs, ils y suppléeront d'office.

Les peines édictées par les art. 4 et 5 de l'ordonnance du 8 mai 1826 continueront à être applicables aux particuliers, officiers publics et ministériels et fonctionnaires qui contreviendront aux dispositions ci-dessus.

Art. 4. Les conservateurs des hypothèques dresseront immédiatement après l'entrée en vigueur du présent arrêté, et, à l'avenir, après l'avis qui leur en sera donné par la Direction du cadastre, des états des immeubles sis dans les communes de leurs ressorts, et qui ne sont inscrits dans leurs registres que sous les numéros de l'ancien cadastre ou d'écritures qui cessent d'être en vigueur. Ces états seront transmis à cette direction, par les soins de laquelle il y sera porté les numéros correspondants du nouveau plan.

* Art. 5. Ces opérations terminées, les conservateurs des hypothèques, après avoir reçu lesdits états en retour, feront insérer, dans les *Feuilles officielles* du canton, un avis portant que ceux-ci sont déposés pendant un mois dans leurs bureaux, où chacun pourra en prendre connaissance et y contredire le cas échéant.

Ce délai écoulé, les conservateurs des hypothèques

27 déc.
1866. porteront d'office les numéros des nouvelles écritures en marge et en regard des anciens.

Art. 6. Les conseils municipaux sont chargés d'office de délivrer, chaque fois qu'ils en sont requis, des certificats constatant la corrélation des anciens numéros avec les nouveaux, en se basant sur les anciennes écritures.

Art. 7. Il sera élaboré un tarif spécial d'après lequel seront rétribués les fonctionnaires chargés des opérations ci-dessus.

Les frais résultant des travaux mentionnés aux art. 4 et 5 seront portés au compte des frais d'administration du cadastre et de l'impôt foncier.

Art. 8. Le présent arrêté sera inséré dans les deux *Feuilles officielles* ainsi qu'au Bulletin des lois. La Direction des finances est chargée de pourvoir à son exécution et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Berne, le 27 décembre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.
